



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du jeudi 11 octobre 2018

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 octobre 2018 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves du CSM ROSNY SUR SEINE sur la qualification des joueurs composant l'équipe de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE au motif que l'identification des licences des joueurs a été réalisée sur Footclubs et pas sur Footclubs Compagnon)

Match n°20980741 : CSM ROSNY SUR SEINE / AS SAINT-OUEN L'AUMONE du 30/09/2018 (Coupe GAMBARDELLA)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. Jérôme VANESSE, arbitre officiel ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE ;

Après audition de :

. M. Laurent HOUIN, Président du CSM ROSNY SUR SEINE ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

. Les dirigeants de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE n'avaient pas les codes d'accès pour l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sur tablette, de sorte qu'une feuille de match papier a dû être établie ;
. Lesdits dirigeants n'ayant pas non plus accès à Footclubs Compagnon, le contrôle des licences a été effectué sur Footclubs ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. Parmi les deux dirigeants présents de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, seul M. Nema KOULEMOU, éducateur, dispose d'un compte utilisateur Footclubs avec un profil qui lui permet d'accéder à l'application F.M.I. et à Footclubs Compagnon ;
. Au regard de l'historique des connexions, il apparaît que M. Nema KOULEMOU s'est connecté seulement à 2 reprises, la dernière connexion remontant au 07 septembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. En son alinéa 1 : « *Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :*

. *En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;*

. *En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. [...]

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- *une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.*

- *la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. » ;*

. En son alinéa 4 : « *Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.*

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que les licences des joueurs de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE n'ont pas été présentées via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, de sorte que ledit club aurait dû présenter, pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match, une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ;

Considérant qu'il n'a été présenté ni pièce d'identité, ni demande de licence 2018/2019 ou certificat médical pour les joueurs de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE n'a pas respecté les prescriptions relatives à la vérification/présentation des licences telles qu'elles sont définies à l'article 8.1 susvisé ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du CSM ROSNY SUR SEINE sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE au motif que la vérification des licences a été effectuée sur Footclubs et pas sur Footclubs Compagnon ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément nouveau susceptible de lui permettre de ne pas faire application des dispositions de l'article 8.4 susvisé ;

Considérant en effet que l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE n'apporte aucune explication sur la non-utilisation des différents outils prévus réglementairement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON